



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr. générale
30 août 2018

Original : français
Anglais, espagnol et français
seulement

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et des membres de leur famille**

**Rapports initiaux soumis par Madagascar
en application de l'article 73 de la Convention,
attendus en 2016*, ****

[Date de réception : 8 août 2018]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Les annexes du présent rapport peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.



Table des matières

	<i>Page</i>
Acronymes	3
Liste des tableaux	4
I. Informations générales.....	5
A. Informations d'ordre géographique	5
B. Informations d'ordre démographique	6
C. Informations d'ordre politique et juridique	6
D. Informations d'ordre économique	6
E. Informations sociales.....	7
F. Cadre juridique.....	8
G. Acceptation des normes internationales	8
H. Coopération	8
I. Préparation du rapport.....	9
II. Réponses à la liste des points à traiter	10
Section I.....	10
A. Renseignements généraux	10
B. Renseignements relatifs aux articles de la Convention	14
Section II.....	26
Section III.....	26

Acronymes

AGOA :	African Growth and Opportunity Act
ARSSAM :	Appui à la Réforme du Secteur de la Sécurité à Madagascar
BIT :	Bureau International du Travail
BNLTEH :	Bureau National de Lutte contre la Traite des Etres Humains
CDE :	Convention sur les Droits de l'Enfant
CENI-T :	Commission Electorale Nationale Indépendante de la Transition
CFIM :	Centre de Fusion d'Informations Maritimes
CFP :	Centre de Formation Professionnelle
CNIDH :	Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme
CTM :	Conférence de Travailleurs de Madagascar
EDBM :	Economic Development Board of Madagascar
ENSOMD :	Enquête Nationale de Suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement
FAO :	Food and Agriculture Organization
FNUAP :	Fond des Nations Unies pour la Population
HCDH :	Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
INSTAT :	Institut National de la Statistique
MAE :	Ministère des Affaires Etrangères
MIDSP :	Ministère de l'Industrie et du Développement du Secteur Privé
MEETFP :	Ministère de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
MCRI :	Ministère de la Communication et des Relations avec les Institutions
MPPSPF :	Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme
MINFOP :	Ministère de la Fonction Publique
NTC :	Nouvelle Technologie de la Communication
OIF :	Organisation Internationale de la Francophonie
OIM :	Organisation Internationale de la Migration
OIT :	Organisation Internationale du Travail
ODD :	Objectifs de Développement Durable
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé
OPJ :	Officier de Police Judiciaire
OSC :	Organisation de la Société Civile
PACEM :	Projet d'Appui au Cycle Electoral de Madagascar
PASC :	Pelotons Avancés de Surveillance Côtière
PNA :	Plan National d'Action
PND :	Plan National de Développement
PGE :	Politique Générale de l'État
PMO :	Plan de Mise en Œuvre
PIB :	Produit Intérieur Brut
PNUD :	Programme des Nations Unies pour le Développement
PRMP :	Personnel Responsable de la Passation des Marchés
RGPH :	Recensement Général de la Population et de l'Habitation
RNM :	Radio Nationale Malagasy
SADC :	Southern African Development Community
SPDTS :	Syndicat des Professionnels Diplômés en Travail Social
TPI :	Tribunal de Première Instance
TVM :	Télévision Malagasy
UNICEF :	Fond des Nations Unies pour l'Enfance
UNESCO :	Organisation des Nations Unies pour l'Education, de la Science et de la Culture

Liste des tableaux

	<i>Page</i>
Tableau 1 : Produit Intérieur Brut (PIB) en terme nominal, en terme réel et taux d'inflation.....	7
Tableau 2 : Exportations bénéficiant du régime de l'AGOA	7
Tableau 3 : Evolution de l'effectif des visas de contrats de travail (2015-2018)	12
Tableau 4 : Statistiques annuelles des étrangers reconduits aux frontières de Madagascar pendant les années 2015 – 2016 – 2017 – 2018	12
Tableau 5 : Nombre de doléances des travailleurs migrants en difficulté	15

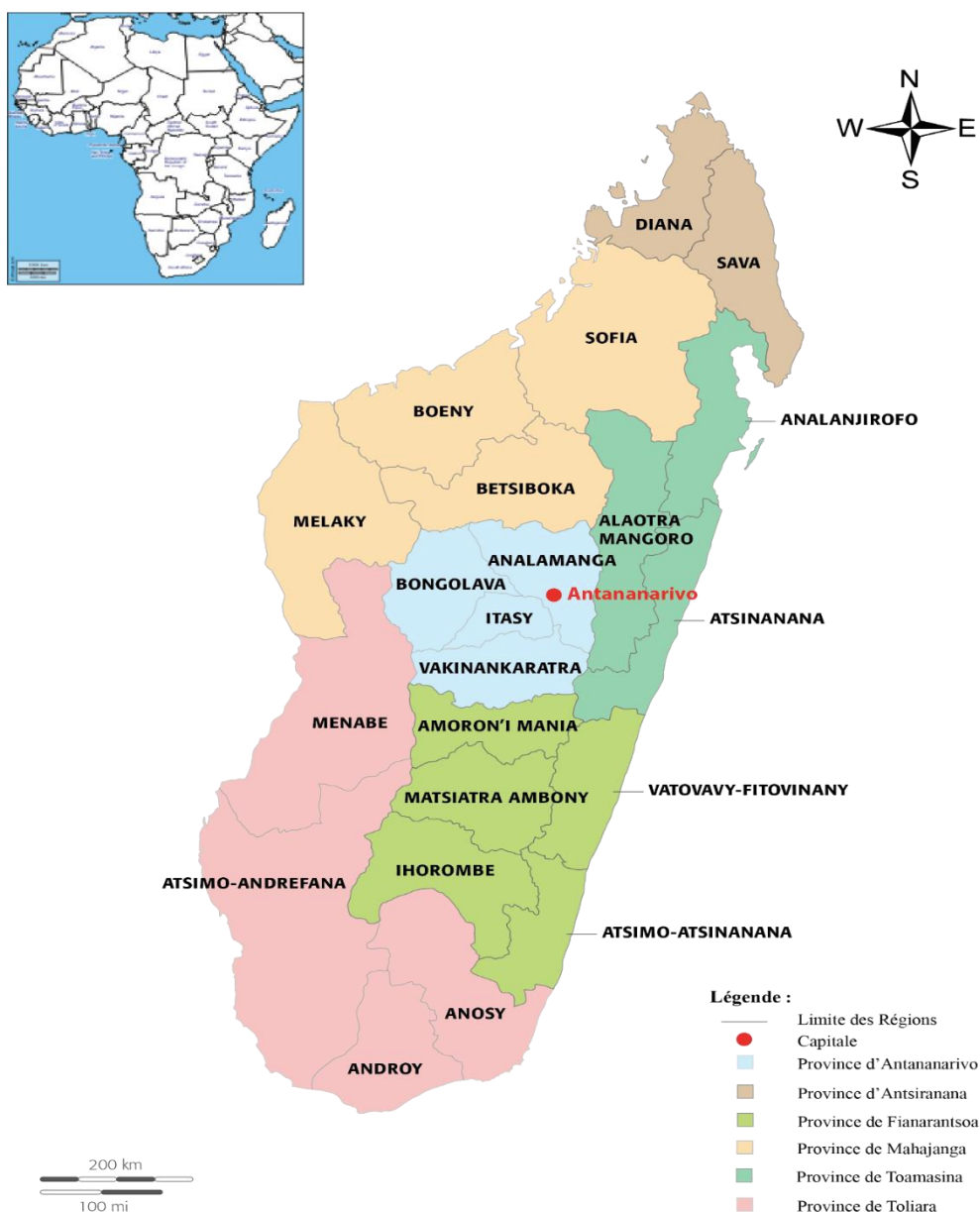
I. Informations générales

A. Informations d'ordre géographique

1. Madagascar est la plus grande des îles de l'Océan Indien et la quatrième du monde de par ses dimensions : 587 295 kilomètres carrés de superficie, 1 580 kilomètres de longueur et 580 kilomètres de largeur avec 5 000 km de côte. Elle est située à 400 km de la côte de l'Afrique australe dont elle est séparée par le Canal de Mozambique.
2. Le pays dispose d'une grande diversité climatique tropicale, entre une saison chaude et humide et une saison plus fraîche et beaucoup moins pluvieuse. Les températures varient en fonction des altitudes et des saisons.
3. Madagascar est divisé en 6 Provinces, 22 Régions, 119 Districts, 1 695 Communes et 17 485 Fokontany.

Carte 1

Les découpages territoriaux de Madagascar



B. Informations d'ordre démographique

4. En 2015 la population est estimée à 23 040 065 individus selon la projection démographique de l'INSTAT. Le taux d'accroissement annuel est de 2,7 %. La finalisation du troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH3) est prévue pour cette année 2018.
5. La population est jeune et composée de plus de 20 % âgées de moins de 5 ans, 49 % âgées de moins de 15 ans. Le rapport de masculinité est de 98 %.
6. Selon l'Enquête Nationale de Suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement (ENSOMD) de 2012-2013, 17 % de la population malagasy vivent en milieu urbain contre 83 % en milieu rural.

C. Informations d'ordre politique et juridique

Système politique

7. Depuis 1960, Madagascar est un État républicain, indépendant et démocratique.
8. Madagascar a connu quatre Républiques sous différents régimes. Le passage vers la quatrième République est précédé d'une crise socio-politique en 2009. Depuis cette date, une autorité de transition a gouverné le pays durant cinq ans.
9. Pour sortir de cette crise, une feuille de route a été signée par 11 partis politiques sous l'égide de la Communauté Internationale le 17 septembre 2011. Cette feuille de route a été incorporée dans l'ordonnancement juridique interne par la loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011.
10. En 2013, une élection présidentielle, jumelée aux élections législatives, financées par le Projet d'Appui au Cycle Electoral de Madagascar (PACEM) ont été organisées par un organe indépendant chargé des élections dénommé « CENI-T » avec la participation des observateurs nationaux et internationaux.
11. À l'issue de cette élection, Monsieur Rajaonarimampianina Rakotoarimanana Hery Martial est élu Président de la 4^{ème} République et a pris sa fonction le 25 janvier 2014.
12. À Madagascar, les libertés démocratiques sont reconnues et garanties par la loi. En effet, les textes régissant les partis politiques et le statut d'opposition ainsi que les élections ont été adoptés depuis 2011.

Système juridique

13. La fonction juridictionnelle est exercée par la Haute Cour Constitutionnelle, la Cour Suprême ainsi que les trois Cours (Cours de cassation, Conseil d'État et Cour des comptes) et la Haute Cour de Justice.
14. Le système judiciaire malagasy repose sur le principe du double degré de juridiction.

D. Informations d'ordre économique

15. Afin de relancer l'économie de Madagascar, le Gouvernement a élaboré le Plan National de Développement (PND) 2015-2019 retraçant les cinq (5) axes stratégiques ci-après :
 - Gouvernance, État de droit, sécurité, démocratie et solidarité nationale ;
 - Préservation de la stabilité macroéconomique et appui au développement ;
 - Croissance inclusive et ancrage territorial du développement ;
 - Capital humain adéquat au processus de développement ;
 - Valorisation du capital naturel et renforcement de la résilience aux risques de catastrophes.

16. Ce document stratégique pour la période 2015-2019 est conçu en application de la Politique Générale de l'État (PGE) et tient compte des Objectifs de Développement Durable (ODD).

17. En vue de la réalisation du PND, le Plan de Mise en Œuvre (PMO) a été élaboré pour planifier les actions à entreprendre par les Institutions et Ministères concernés.

18. En 2016, la croissance économique de Madagascar a été estimée à 4,2 % contre 3,1 % en 2015, soit un accroissement de 1,1 point.

19. Ci-après l'évolution des données macro-économiques du pays de 2011 à 2016.

Tableau 1

Produit Intérieur Brut (PIB) en terme nominal, en terme réel et taux d'inflation

<i>Année</i>	<i>PIB nominal (milliards Ar)</i>	<i>PIB réel (milliards Ar)</i>	<i>Croissance (%)</i>	<i>Inflation (%)</i>
2016	31 773	710	4,1	6,7
2015	28 585	685	3,1	7,4
2014	25 775	663	3,3	6,1
2013	23 397	642	2,3	5,8
2012	21 774	627	3,0	5,8
2011	20 034	609	1,5	9,5

Source : INSTAT/DSY/MEP.

E. Informations sociales

20. À Madagascar, le chômage est un phénomène essentiellement urbain ; 75,3 % des chômeurs sont des jeunes de moins de 30 ans et 58,5 % des femmes¹. En référence à la définition de « chômage » par le BIT, ce taux de chômage est de 1,3 % en 2012.

21. En 2012, le marché du travail local est caractérisé par un sous-emploi massif à 81,2 % et un chômage déguisé².

22. En général, le secteur informel se présente comme un pourvoyeur d'emplois. En 2012, 93 % des actifs occupés exercent leur emploi principal dans le secteur informel agricole et non agricole.

23. Depuis la réintégration de Madagascar au sein de l'AGOA le 26 juin 2014, l'accès préférentiel au marché américain concerne plus de 7 000 lignes de produits d'exportation.

24. En outre, 35 entreprises ont reçu leur certificat d'éligibilité, dont 20 sont déjà opérationnelles, créant au total 39 073 emplois.

Tableau 2

Exportations bénéficiant du régime de l'AGOA

	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>Janvier à octobre 2017</i>
Exportation en volume (Kg)	3 561 030,83	6 992 024,22	9 661 976,98
Exportation en valeur (USD)	16 569 193,89	47 570 026,90	53 699 795,95

Source : MIDSP.

¹ Source Enquête Nationale sur l'Emploi et le Secteur Informel (ENEMPSI).

² Individus en âge de travailler qui, pour des motifs indépendants de leur volonté (qualification insuffisante, pas d'acte de naissance, pas en règle, infirme...) restent dans un statut d'inactif.

Nationalité

25. Diverses nationalités cohabitent à Madagascar parmi tant d'autres entre autres les nationalités française, chinoise, indo-pakistanaise, africaine, philippine, comorienne, américaine, italienne et des apatrides.

F. Cadre juridique**La Constitution**

26. La Constitution de la République de Madagascar réaffirme l'attachement du pays au respect des droits et libertés fondamentaux. Elle consacre l'égalité de tous en droit sans discrimination aucune.

27. Elle garantit également les droits pour tous sans aucune forme de discrimination, le droit de travailler et de choisir librement son travail.

G. Acceptation des normes internationales

28. À part la Convention internationale sur les droits des personnes déplacées, Madagascar est État partie aux principaux instruments juridiques internationaux de droits de l'homme ainsi qu'aux protocoles facultatifs s'y rapportant.

29. En outre, Madagascar a ratifié :

- La Convention n° 144 de l'OIT sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail ;
- La Convention n° 81 de l'OIT sur l'inspection du travail ;
- La Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- La Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, fixé à 15ans pour Madagascar ;
- La Convention n° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé ;
- La Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération ;
- La Convention n° 97 de l'OIT sur les travailleurs migrants, mais a exclu les dispositions de l'Annexe III relative à l'importation des effets personnels, outils et équipement des travailleurs migrants ;
- La Convention n° 129 de l'OIT sur l'inspection du travail (agriculture) ;
- La Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) ;
- La Convention sur la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants.

30. Sur le plan régional, Madagascar est État partie à :

- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ;
- La Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance.

31. En 2004, Madagascar a signé le protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et du Peuple relatif aux droits des femmes en Afrique.

H. Coopération

32. Dans le cadre de la coopération, Madagascar bénéficie du soutien des partenaires techniques et financiers implantés dans le pays. Il s'agit des agences du Système des Nations Unies (PNUD, HCDH, UNICEF, OIT, FNUAP, OMS, FAO, UNESCO), de

l'Union Européenne, de l'Union Africaine, de la SADC, de l'OIF et de l'OIM dont les interventions couvrent tous les domaines relatifs aux droits de l'homme, à la migration, à la lutte contre la traite, à la santé, à l'éducation et à l'environnement.

I. Préparation du rapport

33. Dans le cadre de l'élaboration et la soumission des rapports aux organes des traités, Madagascar, par arrêté n° 18600/2003 a mis en place en 2003 un Comité interministériel chargé de la rédaction des rapports nationaux aux organes des Traités et de l'Examen Périodique Universel. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté n° 28-775/2017 du 21 novembre 2017 portant création d'un Comité de Rédaction des Rapports Initiaux et Périodiques des droits de l'homme.

34. Ce Comité, composé de 54 représentants du Sénat, de l'Assemblée Nationale, des ministères concernés et les OSC œuvrant dans le domaine des Droits de l'Homme, a pour mission :

- D'élaborer les rapports initiaux et périodiques de Madagascar relatifs aux Droits de l'Homme ;
- D'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations des Organes de Traités, du groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel et des rapporteurs spéciaux.

35. Lors de l'établissement du présent rapport, le Comité de rédaction a procédé à l'élaboration du premier draft après la collecte des données répondant à la liste de points établie avant la soumission du rapport initial distribuée le 22 mai 2017 et puis aux travaux de rédaction finale. Deux ateliers impliquant les représentants des ministères concernés, membres dudit comité, les représentants des OSC œuvrant dans le domaine de la migration et le représentant de la CNIDH, ont été organisés par le Ministère de la Justice en partenariat avec le HCDH. Ce rapport se base sur la décision n° HRI/GEN/2/Rev.2/Add.16 mai 2005 relative aux directives harmonisées concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément à l'article 73 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

36. S'agissant de la coopération avec les organes des traités, Madagascar poursuit ses efforts sur la soumission et la présentation des rapports.

37. Ainsi, en avril 2015, l'État a présenté :

- Ses 6^{ème} et 7^{ème} rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;
- Ses deux rapports initiaux au titre des protocoles facultatifs à la CDE concernant la vente d'enfant et les conflits armés.

38. En juillet 2017, Madagascar a présenté son 4^{ème} rapport périodique sur l'application du Pacte International relatif aux droits civils et politiques devant le Comité des Droits de l'Homme.

39. Madagascar a également soumis au Groupe de Travail du Conseil des Droits de l'Homme deux rapports dans le cadre de l'Examen Périodique Universel en 2010 et 2014.

40. Toujours dans le même ordre d'idée, conformément aux engagements des représentants de l'État devant le système des Nations Unies, un rapport à mi-parcours sur l'EPU a été élaboré et transmis en 2017. Ce document a servi comme base de l'évaluation à mi-chemin de la réalisation des recommandations du Groupe de Travail sur l'Examen Périodique Universel.

41. Les 3^{ème} et 4^{ème} rapports sur la Convention relative aux Droits de l'Enfant ont été présentés en 2012.

42. Enfin au niveau régional, Madagascar a présenté en 2015, devant le Comité Africain d'Experts son rapport initial sur l'application de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien Etre de l'Enfant.

43. Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité de rédaction des rapports de Madagascar a bénéficié de l'appui technique et financier du PNUD, du HCDH et de l'UNICEF.

II. Réponses à la liste des points à traiter

Section I

A. Renseignements généraux

Réponse à la question n° 1 sur le cadre juridique national

44. La Constitution malgache de 2010, en son article 137 alinéa 4 dispose que : « Les Conventions internationales régulièrement ratifiées ont une valeur supérieure à la Loi ». Il en résulte que la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ratifiée par Madagascar en 2015 fait partie du droit positif interne.

45. Bien avant la ratification de la Convention sur les droits des travailleurs migrants Madagascar a déjà fait sienne les principes de protection des travailleurs migrants à travers :

- La loi n° 2007-036 du 14 janvier 2008 sur les investissements. Cette loi offre des garanties aux travailleurs migrants en fournissant un environnement incitatif, pratique et transparent pour toutes les activités d'investissement. Elle réglemente également l'octroi des visas, les autorisations d'emploi et l'accès des investisseurs étrangers à la propriété immobilière ;
- La loi n° 2007-037 du 14 janvier 2008 sur les zones franches et les entreprises franches. Elle garantit le transfert des salaires des expatriés par l'État d'emploi ;
- La loi n° 2003-028 du 22 août 2003 complète la loi n° 2002-006 sur l'accès des propriétés immobilières. Elle régit l'acquisition des biens immobiliers par les investisseurs ;
- L'arrêté n° 20307/2015/MEETFP du 11 juin 2015. Il fixe les modalités d'octroi et de retrait d'agrément des bureaux de placement privés et leurs obligations.

46. La loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail prévoit déjà des sanctions pénales sur le non-respect des formalités relatives aux travailleurs déplacés, aux mentions obligatoires, aux droits, aux frais de transport et aux contrats de travail des Malgaches recrutés à Madagascar pour travailler à l'étranger. Elle incrimine également les opérations d'émigration clandestine des travailleurs malgaches à l'extérieur du territoire et le défaut d'obtention d'autorisation préalable du Ministère du Travail de tout étranger travaillant sur le territoire.

47. En vertu de la Convention, l'Accord-cadre entre la République de Madagascar et la République des Comores a été renouvelé en 2016. Par ailleurs, depuis 2017, l'accord bilatéral de travail relatif à la migration des travailleurs domestiques avec l'Arabie Saoudite est en cours de négociation. Cet accord, qui sera transmis au BNLTEH et à la CNIDH pour observation avant son adoption en Conseil de Gouvernement servira de document de base pour les accords bilatéraux de travail avec les autres pays.

48. En outre, un accord bilatéral de travail entre Madagascar et l'île Maurice établi lors de la première session ministérielle de la commission mixte le mois de mai 2018 est en phase de conclusion.

49. Par ailleurs, des accords bilatéraux ont été conclus dont :

- La Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache du 8 mai 1967 ;

- L'Accord complémentaire à la Convention de sécurité sociale franco-malgache du 8 mai 1967 relatif au régime de sécurité sociale des marins du 8 novembre 1969 ;
 - Les Accords de coopération entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache, signés à Paris et l'échange de lettres concernant le maintien en vigueur d'accords franco-malgaches du 4 août 1973.
50. Ces accords visent, entre autres :
- La réglementation de tout envoi de travailleurs domestiques ;
 - Le traitement de travail ;
 - La protection et l'amélioration des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité ;
 - La protection et l'assistance des travailleurs migrants en difficulté par l'État ;
 - La fiscalité et la sécurité sociale.

Réponse à la question n° 2 sur les politiques et stratégies relatives aux droits des travailleurs migrants et les membres de leur famille adoptées

51. En application de la Convention de Vienne sur les droits consulaires et la Convention de Vienne sur les droits diplomatiques, le MAE doit et prête assistance à tous ressortissants malagasy en difficulté, victimes de traite, de violences et de maltraitements. Pour ce faire, le MAE a mis en place une direction en charge de la diaspora en 2015 et un service de la protection et de l'assistance des malagasy à l'étranger en 2017.

52. En 2016, un projet de profilage de la diaspora malagasy en France a été mené conjointement par le MAE et l'OIM. Le but étant d'établir une catégorisation socio-professionnelle des malagasy en France.

Réponse à la question n° 3 sur le ministère ou l'instance gouvernementale responsable de la mise en œuvre de la Convention

53. Aucune structure destinée à la mise en œuvre des dispositions de cet instrument n'a encore pu être mise en place.

54. À ce jour, les questions relatives aux travailleurs migrants relèvent des attributions du :

- Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales, à travers la Direction des Travailleurs Déplacés, qui octroie les permis de travail pour les expatriés ;
- Ministère de l'emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, à travers la Direction de l'Emploi à l'Etranger et de la Main d'œuvre qui délivre les visas de contrat de travail pour les travailleurs émigrés ;
- Ministère des Affaires Etrangères, à travers la Direction de la Diaspora qui prête assistance à tous les ressortissants malagasy en difficulté ;
- Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, à travers la Direction d'Appui aux Expatriés qui assure l'assistance et la protection des travailleurs émigrés de retour ;
- Ministère de la Sécurité Publique et du Secrétariat d'État auprès de la Défense Nationale chargé de la Gendarmerie qui sont chargés du contrôle des étrangers et de la délivrance des documents de voyage.

55. Afin d'assurer le suivi de l'émigration des travailleurs, un comité interministériel a été mis en place suivant l'arrêté n° 23993/2015/MEETFP du 23 juillet 2015, auprès du Ministère de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle. Ce comité a pour attribution principale de veiller à la protection des intérêts des travailleurs émigrés.

Réponse à la question n° 4 sur les informations qualitatives et des statistiques ventilées par sexe, âge, nationalité et statut migratoire, sur les flux migratoires de travail en destination et en provenance de Madagascar

56. Le défaut des données statistiques ventilées concernant les migrations de travail, les enfants non accompagnés et les enfants laissés au pays par les parents migrants constitue une difficulté pour mesurer le niveau d'application de la Convention.

57. Néanmoins, les statistiques du Ministère de l'emploi apportent quelques informations relatives aux travailleurs migrants à l'étranger depuis 2015.

Tableau 3

Evolution de l'effectif des visas de contrats de travail (2015-2018)

Pays	2015			2016			2017			2018		
	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
Hong Kong	0	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Seychelles	0	3	3	1	0	1	0	0	0	0	1	1
Maurice	34	53	87	11	17	28	115	38	153	15	3	18
France	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Total	34	60	94	12	17	29	115	38	153	15	5	20

Source : Ministère de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, janvier 2018.

58. D'après ce tableau, le nombre de travailleurs migrants à l'étranger, ayant obtenu un visa de contrat de travail auprès du MEETFP a significativement diminué en 2016, en passant de 94 en 2015 à 29 en 2016.

59. En 2017, les travailleurs migrants à l'étranger, ayant obtenu un visa de contrat de travail sont au nombre de 153, dont 115 hommes et 38 femmes. Durant le mois de janvier 2018, 20 visas de contrat de travail ont été délivrés par le MEETFP.

Tableau 4

Statistiques annuelles des étrangers reconduits aux frontières de Madagascar pendant les années 2015 – 2016 – 2017 – 2018

Année	Nombres des étrangers reconduits	Motifs
2015	80	– Séjour irrégulier
2016	81	– Interdiction d'Entrée
2017	201	– Régularisation de situation
Janvier 2018	10	– Passeport perdu – Passeport périmé
		– Visa non conforme à l'activité
		– Travailleur clandestin
		– Faux et usage de faux de visa long séjour
Total	372	– Constat d'irrégularité d'obtention de visa

Source : Service central du contrôle de l'émigration.

Réponse à la question n° 5 concernant la création de la CNIDH

60. La CNIDH a été créée par la loi n° 2014-007 du 2 juillet 2014. Elle a été mise en place et opérationnelle depuis le 13 octobre 2016, date de la prestation de serment de ses membres. Cette nouvelle institution de droits de l'homme est conforme aux Principes de Paris en ce sens que les membres sont indépendants, l'institution n'est soumise à aucune injonction, dispose d'un budget autonome inscrit dans les lois des finances et que les membres sont majoritairement composés par des représentants des OSC œuvrant dans les domaines des droits de l'homme élus par leurs pairs.

61. La CNIDH est habilitée à recevoir une plainte venant d'un particulier concernant une violation des droits de l'homme. Elle examine la plainte en vue d'émettre un avis/une recommandation.

62. La CNIDH est habilitée à visiter les centres de détention, y compris ceux où sont détenus des travailleurs migrants.

63. Dans le cadre de son opérationnalisation effective, Le Ministère des Finances et du Budget a doté la CNIDH d'un bâtiment pour constituer son siège. Le Secrétaire Général, l'agent comptable et la PRMP sont également nommés en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'institution.

64. La CNIDH a déjà mené des activités de promotion et de protection des droits de l'homme. Ainsi, depuis 2016, des campagnes de sensibilisation et des visites de régions ont été effectuées et des émissions de radio télévisé ont été diffusées.

Réponse à la question n° 6 sur la promotion et la diffusion de la Convention et l'accroissement de la visibilité de ses dispositions

65. Diverses activités ont été entreprises par différentes entités.

66. Au niveau du Ministère de la Justice, des séances de vulgarisation des conventions ratifiées ont été effectuées lors de la journée des chefs de juridictions organisée par le Ministère de la Justice en 2017.

67. Quant au MCRI, des actions de diffusion de la Convention en impliquant les médias publics et privés ont été réalisées. Ainsi, le 8 mars 2015, à l'occasion de la journée mondiale de la femme, une émission spéciale sur les situations des travailleurs malgaches à l'étranger a été diffusée sur les ondes de la Radio Nationale Malagasy (RNM) avec la participation du MPPSPF, du MINFOP, de la Police des Airs et des Frontières et de l'Association SPDTS.

68. Les dispositions de la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants ont été aussi diffusées sur la RNM et la TVM en juillet 2016 et publiées dans des presses écrites quotidiennes sur initiative du MCRI.

Réponse à la question n° 7 relative au programme de formation en droits de l'homme des travailleurs migrants

69. Les données y afférentes ne sont pas encore disponibles.

Réponse à la question n° 8 sur la coopération et l'interaction entre le Gouvernement et la société civile

70. Les OSC œuvrant dans le domaine de la protection des travailleurs migrants et la CNIDH ont contribué activement à la réalisation des actions tendant à la protection des droits des travailleurs migrants et les membres de leur famille surtout sur la sensibilisation, la vulgarisation des textes et aussi sur la prise en charge et l'accompagnement des personnes victimes.

71. Les OSC sont également impliquées à l'établissement et aux collectes de données nécessaires à l'élaboration du présent rapport.

Réponse à la question n° 9 concernant les agences de placement privé

72. La loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail, en son article 248 prévoit la mise en place des services spécialisés de l'emploi et du placement ou Agences de Placement Privé. En application de cette disposition, le gouvernement a adopté le décret n° 2005/396 du 28 juin 2005 fixant les conditions d'ouverture et les modalités d'exercice de ces services.

73. Avant 2015, 54 Agences de Placement Privé ont été enregistrées. Pour lutter contre l'envoi illicite et l'exploitation de tout genre, le Ministère en charge de l'Emploi a abrogé tous les agréments des agences de placement par l'arrêté n° 20308/2015/MEETFP du 11 juin 2015. Depuis cette date, aucun agrément n'a été octroyé.

74. Suivant l'arrêté n° 20307/2015/MEETFP du 11 juin 2015 fixant les modalités d'octroi et de retrait d'agrément des bureaux de placement privés et leurs obligations, l'Agence de Placement Privé doit conclure une convention de partenariat avec l'Agence ou Société de placement à l'étranger. Cette convention de partenariat fixe les droits et obligations des deux parties. En outre, l'arrêté susmentionné en son article 5, alinéa 2 précise que les candidats sélectionnés envoyés à l'étranger sont sous la responsabilité du bureau de placement jusqu'à leur retour à Madagascar. Aussi, l'Agence de Placement Privé est tenue de fournir un rapport d'activités trimestriel et annuel sur les offres, demandes et placement fait par branche d'activités et par catégorie professionnelle.

75. La délivrance d'agrément des Agences de Placement Privé se fait sur demande déposée par l'Agence. La liste des pièces à fournir est fixée par l'article 2 dudit arrêté :

- Une demande sur papier libre adressée à Monsieur Le Ministre chargé de l'Emploi ;
- Une photocopie d'ouverture du Bureau de Placement certifiée conforme auprès d'un arrondissement ou d'une commune du ressort ;
- Curriculum vitae de tous les agents, accompagnés des photocopies certifiées de leur diplôme et plus particulièrement du conseiller professionnel ;
- Une description des prestations dispensées et/ou la procédure d'interventions appliquée ;
- Un montant de chaque prestation fournie par le Bureau de Placement Privé ;
- Un plan détaillé du local servant de bureau de placement privé ;
- Un permis autorisant le recrutement des travailleurs malgaches ;
- Un certificat d'existence de la société ou de l'Agence de Placement du pays d'accueil ;
- Une convention de partenariat entre le bureau de placement privé à Madagascar et l'agence ou la Société de Placement partenaire à l'étranger.

76. L'agrément est octroyé pour une période de deux ans renouvelable. En cas d'irrégularités ou d'infractions de la part de l'Agence de Placement Privé, le MEETFP peut procéder au retrait de l'agrément.

77. Concernant les rôles et responsabilités des agences de recrutement et leurs responsabilités conjointes, ils doivent figurer dans la convention de partenariat établie entre les bureaux de placement privés à Madagascar et l'agence ou la société de placement partenaire à l'étranger, conformément à l'article 2 du même arrêté.

78. En son article 5, concernant l'assurance aux travailleurs migrants, les candidats sélectionnés envoyés à l'étranger sont sous la responsabilité du bureau de placement jusqu'à leur retour à Madagascar.

B. Renseignements relatifs aux articles de la Convention

1. Principes généraux : articles 83 et 84

Réponse à la question n° 10 sur l'invocabilité ou l'applicabilité des dispositions de la Convention devant les tribunaux

79. Les Conventions régulièrement ratifiées peuvent être invoquées à tous les stades de la procédure.

80. En ce qui concerne la présente Convention, des efforts ont été déployés sur l'applicabilité de la Convention par le juge national. En effet, lors de la journée des chefs de juridiction de 2017, un volet spécifique a été consacré à sensibiliser les magistrats à l'application de ces Conventions. Par ailleurs, une réunion entre le Ministère de la Justice et les magistrats du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo a été organisée le 1^{er} février 2018 sur la collaboration entre les deux entités durant laquelle les magistrats ont été

incités à appliquer les Conventions régulièrement ratifiées par Madagascar. Cette descente se fera dans tous les TPI de Madagascar.

81. En 2015, le Service des travailleurs migrants, rattaché à la Direction d'Appui aux Expatriés a été créé auprès du Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme. Il a pour mission de recueillir les doléances des travailleurs migrants ainsi que les membres de leurs familles. Ces derniers bénéficient des services d'informations, de conseils et d'orientation fournis par ce service dans toutes les régions de Madagascar, et plus particulièrement les informations sur les voies de recours possibles.

82. Depuis l'année 2017, le MPPSPF a reçu 4 doléances déposées par les membres de la famille de travailleurs migrants en difficulté dans les pays suivants : Maurice, Koweït, Chine. Ils ont été orientés vers la Direction de la Diaspora du MAE pour traitement et suivi des dossiers.

83. Le tableau ci-dessous montre le nombre de doléances déposées par les membres de la famille de travailleurs migrants en difficultés, reçues par le MPPSPF.

Tableau 5

Nombre de doléances des travailleurs migrants en difficulté

<i>Nombre total</i>	<i>Sexe</i>	<i>Destination</i>	<i>Date de départ</i>
4	M	Maurice	23 février 2017
	F	Koweït	15 juin 2017
	F	Chine	14 novembre 2017
	F	Chine	février 2016

84. Tout travailleur malagasy migrant, même en situation irrégulière est pris en charge par le MAE. Par contre, un travailleur migrant étranger dans un État parti, en situation irrégulière, est pris en charge par un représentant diplomatique ou consulaire de son pays.

85. En application des dispositions des articles 6, 7 et 8 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, le Gouvernement malgache peut prendre en charge les ressortissants étrangers en difficultés lorsqu'ils n'ont pas de représentation diplomatique ou de service consulaire.

86. Parallèlement, les travailleurs migrants, même en situation irrégulière à Madagascar peuvent bénéficier des dispositions légales et réglementaires tendant à la protection des personnes s'ils sont en situation de vulnérabilité.

87. L'assistance juridique fait partie du rôle de l'agent consulaire qui est appelé à donner des conseils juridiques ou à accompagner l'intéressé dans toutes les démarches juridiques et administratives nécessaires. Pour les cas des travailleurs migrants en situation irrégulière interpellés par les autorités, les OPJ ont l'obligation d'informer leur consulat ou leur représentation diplomatique et de fournir la prestation d'un interprète.

Réparation et indemnisation des victimes

88. En ce qui concerne la réparation ou l'indemnisation, le Ministère des Affaires Etrangères malagasy assure la médiation et facilite les démarches au bénéfice des victimes par rapport à l'employeur.

89. Pour les travailleurs migrants se trouvant à Madagascar, les dispositions de la loi n° 2003-044 du 10 juin 2004 portant Code du travail en matière de réparation et d'indemnisation leur sont applicables. Ainsi, l'article 199 stipule que : « Tout travailleur ou tout employeur peut demander à l'inspection du travail de régler le différend à l'amiable... ».

90. Pour obtenir réparation ou indemnisation pour les dommages subis en cas de violation de droit, le travailleur victime doit intenter une action en justice, et ce, suivant les dispositions de l'article 204 selon lequel

« L'Inspecteur du Travail détermine les droits du travailleur plaignant prévus dans les textes et ordonne, en conséquence, le rétablissement desdits droits ainsi que le paiement des sommes dues au salarié lésé en vertu des dispositions légales et réglementaires, en cas de :

- Non délivrance de lettre de licenciement ;
- Non-paiement de salaire ;
- Non-paiement de l'indemnité compensatrice de congé non pris ;
- Non-paiement de préavis ;
- Non-paiement de l'indemnité de licenciement s'il y a lieu ;
- Non délivrance d'attestation provisoire d'emploi ou de certificat de travail.

Le défaut de paiement ou de rétablissement entraîne alors une action directe devant l'instance judiciaire compétente. ».

2. Deuxième partie de la Convention : article 7

Réponse à la question n° 11 sur les droits des travailleurs migrants prévus par les textes nationaux

91. Même avant la ratification de la Convention en 2015, toute forme de discrimination est prohibée à Madagascar. La Constitution de 2010, en son article 6, garantit l'égalité de tous et la jouissance des droits et des libertés fondamentales de tout individu sans discrimination aucune.

92. Aussi, le Code du travail et le Code pénal consacrent l'interdiction de toute pratique discriminatoire.

93. Le Code du travail est applicable à tout employeur et à tout travailleur quels que soit leur nationalité, leur statut ou leur secteur d'activité dont le contrat de travail est exécuté à Madagascar. Les travailleurs migrants étrangers à Madagascar bénéficient alors des mêmes protections offertes par les dispositions du Code du travail.

3. Troisième partie de la Convention

Articles 8 à 15

Réponse à la question n° 12 sur l'exploitation des travailleurs migrants

94. La majorité des travailleurs migrants à Madagascar exerce dans les domaines commercial et industriel. Aucun travailleur migrant étranger exerçant dans l'agriculture et le travail domestique n'a été identifié à Madagascar jusqu'à ce jour.

95. Sur les mesures prises pour mettre en conformité la législation nationale avec les Conventions n° 29 et 105 de l'OIT, la loi n° 2014-040 du 20 janvier 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains incrimine le travail forcé et les pratiques analogues à l'esclavage, objet desdites Conventions.

96. En outre, le décret n° 2007-563 relatif au travail des enfants a été adopté conformément aux dispositions de la Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé et obligatoire (1930) et de la Convention n° 105 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé (1957).

97. Ce décret interdit toute forme de travail forcé ou obligatoire notamment la vente et la traite des enfants, l'utilisation des enfants comme gage pour payer la dette de la famille, l'esclavage, le recrutement forcé ou obligatoire en vue de l'utilisation des enfants dans des conflits armés.

Réponse à la question n° 13 concernant la protection des travailleurs malagasy à l'étranger dès leur départ de Madagascar

98. Les Agents Consulaires fournissent de l'assistance juridique aux travailleurs malgaches à l'étranger. Ils donnent des conseils et accompagnent l'intéressé dans toutes les démarches juridiques et administratives nécessaires.

99. En application du décret n° 2013/594 portant suspension d'envoi des travailleurs migrants dans les pays à haut risque, des tentatives d'envoi de 140 travailleurs migrants ont été empêchées de 2015 à 2017.

100. En outre, la gestion et le contrôle des frontières ont été renforcés. Depuis 2016, le Gouvernement en partenariat avec l'OIM a mis en œuvre le projet axé sur la gestion intégrée des frontières qui a pour objectif de renforcer la coordination des actions de tous les acteurs concernés par la gestion des frontières à Madagascar et de créer une plateforme d'échanges d'informations.

101. À terme, il prévoit également la dotation de matériels et d'équipements modernes auprès des postes aux frontières (aéroports et ports) pour renforcer la sûreté et la sécurité. Sont impliqués dans la réalisation de ce projet, pour la période allant de 2016 à 2019 : le Ministère de la Sécurité Publique, le Secrétariat d'État à la gendarmerie, le Ministère de la Santé Publique, le Service des Douanes et l'Agence Portuaire Maritime et Fluviale.

102. En matière de renforcement de la protection des frontières, il a été créé en 2015 le Centre de Fusion d'Informations Maritimes (CFIM) suivant le décret n° 2015-998 du 23 juin 2015.

103. Le centre a pour attributions entre autres la coopération avec les organisations internationales et régionales dans les domaines de la sécurité et de lutte contre les trafics illicites y compris les trafics des migrants.

104. Au niveau de la gendarmerie nationale, des pelotons avancés de surveillance côtière ou PASC ont été mis en place en 2016 afin de contribuer à la lutte contre la migration irrégulière.

105. Les PASC sont implantés dans les localités littorales en raison de la vulnérabilité et de la persistance de cas de trafics en ces lieux et sont déjà opérationnels dans les régions de Sava, Diana, Analanjanorofo, Atsimo Atsinanana et Anosy.

106. Dans le cadre des partenariats entre le gouvernement malgache et les Gouvernements chinois et américains, les PASC ont bénéficié d'une dotation de vedettes rapides.

Articles 16 à 22

Réponse à la question n° 14 sur la pénalisation des infractions liées à l'immigration

107. L'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé prévoit la jouissance par les étrangers, des mêmes droits que les nationaux à l'exception de ceux qui leur sont refusés expressément par la loi. Cette disposition est toutefois subordonnée à la réciprocité.

108. En matière d'échange de détenus, Madagascar ne dispose pas encore de statistique sur les travailleurs migrants. Néanmoins un état nominatif des personnes détenues étrangères est tenu auprès de l'Administration pénitentiaire. Ainsi, les statistiques font état de 41 personnes étrangères détenues en avril 2014, 48 en septembre 2014, 30 en octobre 2017 et 23 en juin 2018.

109. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de partenariat sur le transfert des personnes condamnées à une peine privative de liberté entre l'Île Maurice et Madagascar, 21 personnes détenues dont 4 hommes et 17 femmes ont été transférées de Maurice à Madagascar en 2016 et en 2017.

110. La loi n° 62-006 du 6 juin 1962 fixant l'organisation et le contrôle de l'immigration, en ses articles 12, 18, 19, 20, 21 prévoit la pénalisation des infractions liées à l'immigration telles que :

- L'entrée irrégulière ;
- Le refus de quitter le territoire à l'expiration du séjour ;
- L'entrée en fraude soit en faisant de fausses déclarations pour obtenir les documents nécessaires, soit en utilisant de faux documents ;
- Le fait de prêter aide et assistance pour l'entrée illégale sur le territoire national ;
- Le fait d'employer un étranger non muni d'une carte de travail ou muni d'une carte valable pour une autre catégorie professionnelle.

Accès à un avocat et à un interprète dans des situations d'enquêtes, d'arrestations, de détentions et d'expulsions de travailleurs migrants et de membres de leur famille pour des infractions liées à l'immigration

111. Pour garantir l'accès à un avocat, l'article 53 *bis* du Code de procédure pénale prévoit l'obligation pour le juge « lors de la première comparution d'un inculpé » de « donner avis à l'inculpé qui n'a pas constitué un défenseur lors de l'enquête préliminaire de son droit de choisir parmi les avocats stagiaires du barreau de Madagascar ou un agent d'affaires ou toute personne de son choix sous réserve des dispositions légales en vigueur ». Par ailleurs, l'inculpé détenu peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil. En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique à ce dernier.

112. La législation en vigueur à Madagascar prévoit les garanties procédurales fondamentales liées à l'exercice des droits de la défense. Toute personne se trouvant sur le territoire malagasy, y compris les travailleurs migrants, bénéficie de ces garanties. Concernant l'accès à un avocat, l'article 53 du Code de procédure pénale Malagasy prévoit que « l'officier de police judiciaire, lors de la première audition de toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, doit l'avertir de son droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au barreau de Madagascar ou un agent d'affaires ou toute personne de son choix sous réserve des dispositions légales en vigueur ».

113. L'accès à un interprète est garanti à tout individu objet d'enquête. Il incombe à l'Officier de Police Judiciaire de faire appel au traducteur avant le début de toute audition.

114. Les OPJ doivent également aviser immédiatement après l'interpellation, la représentation diplomatique et consulaire des travailleurs immigrants, et ce en collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères.

Réponse à la question n° 15 sur la situation des enseignants et entrepreneurs turcs à Madagascar

115. Par application de la Convention internationale sur les réfugiés, les enseignants turcs bénéficient du statut de réfugiés. Le Service Central de la Surveillance du Territoire, destinataire d'une note de renseignements judiciaires, a procédé à l'interpellation des 13 enseignants turcs sur la base de séjour irrégulier à Madagascar. Etant trouvés en possession de faux visa, leurs passeports ont été confisqués. Déférés au parquet, ils ont obtenu la liberté provisoire. Indépendamment de cette procédure judiciaire, le Ministère de l'Intérieur a pris une décision d'expulsion à leur encontre. Entretemps, ils ont effectué une démarche pour obtenir le statut de réfugiés.

Article 23

Réponse à la question n° 16 sur les moyens dont disposent les Ambassades, les consulats et les attachés chargés des questions relatives au travail pour porter assistance aux travailleurs migrants malgaches et les protéger

116. Tout travailleur malagasy migrant, même en situation irrégulière est pris en charge par le MAE.

117. La Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, en ses articles 5, 6, 7 et 8 prévoit : « la protection et l'assistance à l'endroit des ressortissants, quelque soit leur statut sur le territoire de l'État de résidence, la protection des ressortissants et de prêter

secours et assistance aux ressortissants personnes physiques et morales de l'État d'envoi » ; « dans des circonstances particulières, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'État de résidence, exercer ses fonctions à l'extérieur de sa circonscription consulaire » ; « l'État d'envoi peut, après notification aux États intéressés et à moins que l'un d'eux ne s'y oppose expressément, charger un poste consulaire établi dans un État d'assumer l'exercice de fonction consulaire dans un autre État » et « après notification approprié à l'État de résidence, et à moins que celui-ci ne s'y oppose, un poste consulaire de l'État de droit peut exercer des fonctions consulaires dans l'État de résidence pour le compte d'un État tiers ».

Les mesures de facilitation de la sensibilisation des travailleurs migrants malgaches vulnérables dans les pays de destination, en particulier lorsque l'État partie n'a pas de représentation diplomatique ou consulaire

118. Avant leur départ, tous les travailleurs émigrés suivent une formation les sensibilisant sur leurs droits et obligations dans l'État d'Emploi, la culture du pays de destination et la langue du pays d'emploi.

Articles 25 à 30

Réponse à la question n° 17 sur les dispositifs juridiques et mécanismes de protection et d'application du droit du travail

119. L'article premier du décret n° 69-145 du 8 avril 1969 fixant le Code de prévoyance sociale prévoient que les employeurs et assimilés définis par les différents régimes de compensation gérés par la Caisse, qui occupent à Madagascar une ou plusieurs personnes³ visées à l'article 3 de l'ordonnance n° 62-078 du 29 septembre 1962, quels que soit l'âge, le sexe, la situation de famille et la nationalité de ces dernières bénéficient de la protection légale.

120. En son article 5.4, la loi n° 2007-036 du 14 janvier 2008 sur les Zones et Entreprises franches à Madagascar dispose que « toute entreprise franche est tenue de verser aux organismes concernés les cotisations sociales prévues par le Code du travail et le Code de prévoyance sociale. Aucune mesure discriminatoire concernant les taux ou barèmes des cotisations ne saurait être appliquée au personnel expatrié. Néanmoins, il peut sur demande en être exempté et ne plus bénéficier des droits et avantages découlant du versement de ces cotisations sur justification du versement effectif des cotisations dues à l'organisme étranger de sécurité sociale d'affiliation. »

Réponse à la question n° 18 sur la conformité de la législation nationale relative au travail aux Conventions n°s 100 et 111 de l'OIT

121. Les textes régissant le travail à Madagascar sont conformes à la Convention n° 100 de l'OIT relative à l'égalité de rémunération (1951) et la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et d'occupation (1958).

³ Article de l'ordonnance n° 62-078 du 29 septembre 1962 portant création de la caisse nationale d'allocations familiales et d'accidents du travail :

« L'action de la caisse nationale s'exerce au profit :

- 1) Des travailleurs au sens de l'article premier de l'ordonnance n° 60-119 du 1^{er} octobre 1960 portant code du travail et ses textes d'application ;
 - 2) Des marins visés par l'ordonnance n° 60-047 du 22 juin 1960 portant code de la marine marchande ;
 - 3) Des cultivateurs engagés aux termes de l'ordonnance n° 60-002 du 24 juillet 1962 fixant les rapports réciproques des planteurs de tabac et des cultivateurs engagés par eux, en ce qui concerne son article 11 ;
 - 4) De toutes les personnes visées à l'article 3 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- L'extension de cette action à toute autre catégorie de bénéficiaires sera déterminée par la loi. ».

122. En effet, l'article premier de la loi n° 2004-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail précise que « la loi est applicable à tout employeur et à tout travailleur dont le contrat de travail, quelle que soit sa forme, est exécuté à Madagascar. À ce titre, est assujéti aux dispositions de la présente loi, tout employeur quel que soit sa nationalité, son statut ou son secteur d'activité », et ce, conformément aux articles 2 et 4 de la Convention n° 100 de l'OIT.

123. Par ailleurs, le Code du travail précise dans son article 53 qu'« à même qualification professionnelle, même emploi et pour un travail de valeur égale, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur couleur, leur ascendance nationale, leur sexe, leur âge, leur appartenance syndicale, leur opinion et leur statut dans les conditions prévues au présent chapitre ».

Prestations de chômage

124. Concernant les prestations de chômage, il n'existe aucun régime à Madagascar.

Discrimination

125. En application de la Convention n° 111 de l'OIT sur la discrimination, le Code du travail stipule en son article 5 qu'aucun salarié ne peut faire l'objet d'une sanction, ni d'une discrimination dans sa carrière ou dans son travail, ni d'un licenciement pour avoir résisté à des agissements de harcèlement d'un employeur, de son représentant ou de toute autre personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ses relations ou sa position dans l'entreprise, a donné des instructions, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce salarié dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle ou autres à son profit ou au profit d'un tiers.

Mesures administratives sur la fixation de salaire

126. Les organisations des travailleurs les plus représentatifs et les groupements des employeurs engagent des négociations en vue de fixer le barème de salaire minima à appliquer. À l'issue de la négociation, le Conseil National du Travail émet son avis et l'État entérinera enfin par décret la résolution salariale.

Réponse à la question n° 19 sur le programme national d'amélioration du système d'enregistrement des faits d'état civil

127. Tout enfant né sur le territoire national droit être inscrit à la naissance et a droit à une nationalité.

128. Madagascar vient d'adopter une réforme sur la nationalité permettant à la mère malagasy de transmettre sa nationalité à son enfant suivant la loi n° 2016-038 du 25 janvier 2017.

129. Cette nouvelle loi prévoit la possibilité pour la femme de transmettre sa nationalité à ses enfants de la même façon qu'un homme malagasy et ce, quelle que ce soit sa situation matrimoniale afin de respecter le principe d'égalité entre l'homme et la femme.

130. Elle prévoit en outre que l'enfant issu du père ou de la mère de la nationalité malagasy acquiert la nationalité, quel que soit son statut d'enfant légitime ou né hors mariage afin de préserver le droit à la nationalité de tout enfant.

131. Par ailleurs, un projet de loi portant refonte de la loi n° 61-025 du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil a été adoptée par le Parlement lors de la session du mois de mai 2018. Ce projet de loi prévoit essentiellement :

- La numérisation de la gestion des registres de l'état civil ;
- La mise en place d'un Centre National et des Centres Locaux de l'état civil ;
- L'extension à 30 jours du délai de déclaration de naissance ;
- L'octroi au Chef quartier du pouvoir de recevoir la déclaration de naissance et ;
- L'amélioration des sanctions y afférentes.

132. Si l'État concerné dispose d'une représentation diplomatique ou consulaire, la naissance de l'enfant peut être enregistrée auprès de ces entités.

Articles 31 à 33

Réponse à la question n° 20 les droits de transférer les gains et les économies à l'expiration du séjour des travailleurs migrants

133. L'article 5.5 de la loi n° 2007-036 du 14 janvier 2008 sur les Zones et Entreprises Franches à Madagascar prévoit que l'État assure et garantit la liberté de transfert des salaires effectivement perçus à Madagascar par les expatriés travaillant dans les Entreprises Franches.

134. En vue d'améliorer l'investissement à Madagascar, le Gouvernement a mis en place « l'Economic Development Board of Madagascar (EDBM) » par le décret n° 2006-382 du 31 mai 2006 portant création et statuts de l'EDBM. Cette structure a été réformée en 2014 suivant le décret n° 2014-1822 du 4 décembre 2014 portant refonte des statuts de l'EDBM. Dans le cadre de la facilitation des investissements, l'EDBM assure la fonction de guichet unique regroupant les différents Ministères concernés, et s'occupe notamment de l'octroi de visa pour les investisseurs étrangers et du permis de travail et visa pour les salariés étrangers.

135. En outre, l'article 3 du décret n° 2009-048 se rapportant au Code des changes, toutes les opérations financières réalisées entre les personnes physiques ou morales résidant à Madagascar et les personnes résidant à l'étranger doivent faire l'objet d'une déclaration au Ministre en charge des Finances. Ce décret s'applique au rapatriement de bénéfices vers l'étranger.

136. L'article 9 de ce même décret stipule que la nature des divers règlements effectués, en l'occurrence les bénéfices d'une activité lucrative effectuée sur le territoire malgache, doivent être spécifiées auprès de l'institution bancaire chargée du rapatriement. D'après les législations en application, toute activité professionnelle générant des revenus à Madagascar est soumise aux impôts sur les revenus ou aux impôts relatifs aux sociétés. Pour éviter la double imposition, ces revenus ne sont plus imposés après leur virement à l'étranger.

137. À Madagascar, tout transfert de fonds vers l'étranger doit être déclaré au Ministre en charge des Finances et du Budget. Dans le cas d'une transaction à destination d'un compte établi dans un pays membre de l'Union Européenne, une déclaration de transferts de fonds doit être rédigée. Etant donné que la somme transférée a déjà été imposée à Madagascar, elle ne fera plus l'objet de taxe fiscale sur le territoire européen.

Formalités liées au rapatriement de bénéfices

138. Si les bénéfices sont transférés dans un pays membre de l'Union Européenne, ils ne seront plus soumis à aucune taxe fiscale puisqu'ils ont déjà été imposés à Madagascar.

139. Une déclaration de transfert de fonds devra néanmoins être présentée aux autorités fiscales du pays vers lequel les fonds seront virés. Bien que les capitaux transférés ne soient pas imposés, cette déclaration permet de réajuster l'IR ou l'ISF de la personne concernée.

Réponse à la question n° 21 sur le type de renseignements et d'assistance fournis aux travailleurs migrants par le service de la gestion de la migration

140. Des informations relatives à la procédure à suivre pour l'obtention de visa/ carte de résident, les pièces à fournir, le service compétent, le montant des droits et la durée de traitement des dossiers sont disponibles au Ministère de l'intérieur et de décentralisation et publiées aussi sur le site web du Ministère.

141. L'EDBM a également créé un site ouvert au public (www.edbm.gov.mg/fr) en vue d'informer le public sur les documents à fournir ainsi que les procédures à suivre pour : l'obtention d'un visa long séjour- travailleur, d'un visa long séjour- regroupement familial, la création d'une entreprise franche, l'octroi d'autorisation d'emploi, la création

d'entreprise. Ce site offre également une liste des textes applicables en matière de travail, de commerce, de fiscalité et d'immigration.

142. En outre, la loi n° 62 006 du 6 juin 1962 sur l'immigration en son article 8 réglemente les activités professionnelles des étrangers résidant à Madagascar. Ces derniers sont répartis en deux catégories : les salariés et les non-salariés.

143. Les activités professionnelles réglementées sont classées en trois catégories :

- Les professions agricoles ;
- Les professions industrielles et artisanales ;
- Les professions commerciales.

144. L'exercice de certaines professions peut être interdit aux étrangers ou subordonné à une autorisation par arrêté du Président de la République, Chef du Gouvernement.

4. Quatrième partie de la Convention

Article 37

Réponse à la question n° 22 sur la formation des travailleurs émigrants

145. Avant leur départ, les ressortissants malgaches doivent suivre une formation auprès d'un centre de formation professionnelle agréé par le Ministère chargé de l'emploi. Le Centre de Formation Professionnelle doit obtenir un agrément de filière qui, lui-même est conditionné par l'adoption des curricula correspondant à la filière demandée. Ces curricula comprennent entre autres, l'information sur leurs droits et obligations dans l'État d'Emploi, la culture du pays de destination. Une formation sur la langue du pays d'emploi est également dispensée aux travailleurs.

146. Actuellement, le CFP NTC Antsirabe dispose de l'agrément de filière dans le domaine du travail domestique.

Les programmes de formation

147. Des programmes de formation sont dispensés par le Centre de Formation Professionnelle pour les Femmes sis à Tsimbazaza avec la collaboration des Agences de Placement Privées (tableau en annexe 2).

Article 40

Réponse à la question n° 23 sur les droits des travailleurs migrants d'accéder aux droits syndicaux

148. Les droits de constituer une association, d'adhérer à une association, de diriger une association ou un syndicat sont garantis par la constitution malgache. Le but d'adhérer à une association syndicale est de pouvoir s'occuper et de représenter à la fois des travailleurs nationaux et des travailleurs migrants dans l'État partie.

149. Les syndicats les plus représentatifs à Madagascar se sont regroupés dans la Conférence de Travailleurs de Madagascar.

Article 41

Réponse à la question n° 24 sur la participation des travailleurs migrants aux affaires de l'État

150. Les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille de l'État partie à l'étranger sont consacrés par la constitution malgache.

Le droit de participer aux affaires publiques dans l'État partie

151. Des efforts ont déjà été entrepris pour rendre effectif le droit des travailleurs migrants de participer aux affaires publiques de l'État d'origine. Un forum de la diaspora a

été organisé le 26 au 28 octobre 2017. L'objectif étant d'améliorer la participation de la diaspora à la vie publique de Madagascar. Dans le domaine de l'économie, un fond de solidarité a été créé pour appuyer le développement du pays.

L'exercice de leurs droits de vote dans l'État partie

152. Le droit de voter est reconnu par la constitution. Le nouveau Code électoral donne le droit à tous les ressortissants malgaches, même s'ils sont résidents à l'étranger, de voter. A été abordé au cours du forum de la diaspora de 2017 le thème des droits de vote des malagasy émigrés en temps d'élection. Des bureaux de vote décentralisés sont déjà en cours d'installation par la MAE.

Le droit d'être élu au poste public dans l'État partie

153. Tous ressortissants malagasy peuvent être élus au poste public dans l'État partie. Cependant, la condition d'avoir résider 6 mois sur le territoire malgache est indispensable pour les diasporas suivant le Code de nationalité réformé.

154. Par ailleurs, tous les critères d'éligibilité sont prévus dans le Code électoral selon les articles 5 et 10 : « Sont éligibles, sans distinction de sexe, tous les citoyens malagasy remplissant les conditions pour être électeur ainsi que celles requises par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection, notamment : 1. l'inscription sur la liste électorale ; 2. l'âge requis par la loi pour chaque fonction élective » ; « les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable au naturalisé qui a accompli effectivement dans le service national le temps de service actif correspondant à sa classe d'âge, au naturalisé qui remplit les conditions prévues à l'article 39 du Code de nationalité Malagasy (cf. loi n° 2003-024 du 13 août 2003 relative aux élections communales).

Article 42

Réponse à la question n° 25 sur l'établissement des procédures ou institutions à permettre de tenir compte des besoins, aspirations et obligations particuliers des travailleurs migrants

155. En ce qui concerne les diasporas, ils doivent être :

- Salariés représentants de Madagascar ;
- Ressortissants malagasy travaillant dans les organisations internationales étrangères mais au compte du Madagascar.

Articles 46 à 48

Réponse à la question n° 26 sur la législation relative aux droits et taxes d'importation et à l'exportation pour les biens personnels et ménagers des travailleurs migrants

156. La loi n° 2007-037 du 14 janvier 2008 sur les Zones et Entreprises Franches à Madagascar règlemente les droits et taxes à l'importation et à l'exportation concernant le matériel nécessaire pour les travailleurs migrants.

157. Cette loi permet également aux travailleurs migrants de transférer leurs gains et économies de l'État d'emploi à l'État d'origine.

5. Sixième partie de la Convention

Article 64

Réponses à la question n° 27 sur la promotion des conditions de migration internationale des travailleurs migrants

158. Les réponses sont déjà fournies dans les réponses de la question n° 1.

Réponse à la question n° 28 sur la lutte contre la migration irrégulière

159. Le Gouvernement malagasy, suivant le décret n° 2013-594 a suspendu tout envoi de travailleurs migrants dans des pays à haut risque.

160. À l'initiative du Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), le Haut-Commissariat des Droits de l'Homme (HCDH), la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH), l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), et la Helvetas, un dialogue entre les acteurs pour la protection des femmes migrantes malagasy contre les violences à travers la promotion de leurs droits au travail décent a été organisé à Andapa les 29 et 30 septembre 2017. L'objectif étant de sensibiliser la population sur le l'effet néfaste de la migration clandestine.

161. À l'issue de ce dialogue, des recommandations dans le cadre de la protection des droits des femmes migrantes ont été ressorties.

Réponses à la question n° 29

162. Les données relatives à la situation des enfants laissés par des parents qui se rendent à l'étranger ne sont pas disponibles du fait généralement que les enfants sont laissés sous tutelle des membres de la famille et non à l'État.

Article 67**Réponse à la question n° 30 sur les mesures prises pour les travailleurs migrants qui décident de retourner au pays ou qui se trouvent en situation irrégulière**

163. Le Gouvernement, avec l'appui de l'OIM ou de l'Ambassade de l'État d'emploi, prend en charge le rapatriement de ses ressortissants se trouvant en situation irrégulière.

164. Sur la libre circulation des ressortissants nationaux et étrangers, la loi n° 91-025 du 12 août 1991 portant organisation et contrôle de la circulation des nationaux vers l'Extérieur en son article 2 prévoit que « Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi, tout citoyen malgache est libre de quitter le territoire national et d'y revenir ». Cette disposition s'applique aux travailleurs auprès de l'État d'emploi quel que soit leur situation.

165. Aucune mesure d'interdiction d'entrée ne peut être prononcée à l'encontre d'un ressortissant malagasy s'il veut rentrer au pays.

166. Dans la pratique, les nationaux qui veulent rentrer au pays peuvent voyager avec le document de voyage en sa possession même si ce dernier est déjà invalide. Sinon, il peut demander un laissez-passer auprès de la représentation diplomatique de Madagascar dans l'État d'emploi. C'est le cas généralement pour les enfants des travailleurs migrants nés à l'étranger.

Article 68**Réponse à la question n° 31 sur la lutte contre la traite des personnes**

167. Pour prévenir et combattre efficacement la traite des personnes, en particuliers des femmes et des enfants, des programmes et mesures de coopération avec les organismes internationaux spécialisés, notamment le PNUD, l'UNICEF et l'OIM, ont été développés.

168. Cette coopération se fait notamment à travers des appuis techniques et financiers pour la réalisation des activités de sensibilisation du grand public, de vulgarisation la loi anti-traite, de l'élaboration des manuels de procédures et de prise en charge et enfin la formations des acteurs dans la lutte.

169. Par ailleurs, des programmes de conclusion d'accords bilatéraux sont inscrits dans la stratégie gouvernementale afin d'établir une coopération en matière pénale favorisant l'entraide judiciaire et l'extradition entre Madagascar et les pays de transit ou de destination.

Loi n° 2014-040 du 20 janvier 2015 sur la lutte contre la traite des personnes

170. Dans le cadre de la mise en œuvre effective de la loi n° 2014-040 du 20 janvier 2015 sur la lutte contre la traite des personnes, des cas de traite ont été enregistrés et jugés auprès du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo depuis 2015 (cf. annexe 4 : tableau statistique des cas de traite auprès du TPI d'Antananarivo).

Bureau National de Lutte contre la Traite des Etres Humains ou BNLTEH

171. Le Gouvernement Malgache est soucieux de consolider en son sein les liens de coordination et de synergie qui existent entre toutes les parties prenantes à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, en mettant en place le BNLTEH.

172. Rattaché à la Primature, le BNLTEH a pour missions :

- D'élaborer une politique nationale de lutte contre la traite des êtres humains ;
- D'harmoniser et de coordonner les actions de prévention et de protection des victimes de traite ;
- De centraliser les informations et les données relatives à la traite des êtres humains, et les exploiter en vue de l'élaboration d'une politique nationale de prévention de la criminalité liée à la traite ;
- D'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan national d'actions de lutte contre la traite ;
- De fournir à titre consultatif à l'Exécutif, au Législatif, à l'institution judiciaire, et policière et à tout autre organe compétant, soit sur sa propre initiative, soit à la demande des autorités concernées, des avis, recommandations ou propositions et rapports liés à toute question touchant la lutte contre la traite des êtres humains.

173. Le Bureau National de Lutte contre la Traite des êtres humains émet des propositions en faveur de la coopération judiciaire, policière, diplomatique en vue d'une lutte efficace contre la traite à caractère transnational.

174. Il est également chargé de renforcer la collaboration entre les Cours et Tribunaux, les Services de Polices Judiciaires avec notamment les acteurs directement concernés par la chaîne migratoire dont la Police de l'Air et des Frontières, le service des Douanes et l'Interpol.

175. En cas de nécessité, le Bureau national peut d'office intervenir auprès des services spécialisés en charge de la lutte contre la traite.

176. Le BNLTEH dispose de ressources financières, inscrites dans la loi des finances de l'État.

177. Un secrétariat exécutif sera en outre mis en place pour assurer l'exécution des décisions du BNLTEH.

PNA

178. Le Ministère de la Justice, en partenariat avec le PNUD et l'ECPAT France, a mené des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation de la loi à l'intention des organisations de la société civile et des responsables de l'application de la loi à Nosy Be et Tuléar (en 2015), à Fort-Dauphin et Morondava (en 2016), à Majunga, Diego, Nosy Be, Ambositra et Fianarantsoa (en 2017).

179. En outre, le Ministère de la Justice, en partenariat avec l'OIM, a élaboré un manuel de procédure destiné à aider les acteurs de la justice pénale à détecter et à juger les cas de traite des êtres humains et à veiller à la protection et à l'accès des victimes à la justice.

180. Par ailleurs, un pool de formateurs en matière de traite des personnes a été mis en place le juillet 2017. Ce pool de formateurs, composé par des Officiers Supérieurs de Police Judiciaire et des Officiers de Police Judiciaire, est chargé de mener des séances de formation dans les régions cibles. L'objectif est de mettre à disposition des outils juridiques nécessaires à la poursuite et la répression des actes de traites et infractions assimilées.

181. Dans le même ordre d'idée, le MPPSPF, avec l'appui de l'OIM a :

- Élaboré un manuel de prise en charge des victimes ;
- Organisé des formations à l'intention des acteurs non gouvernementaux tendant à renforcer le rôle et les fonctions de chaque entité.

182. Le Gouvernement malgache a également la responsabilité de prendre en charge les victimes à surmonter les effets de la traite des personnes par des mesures de réadaptation, de réinsertion et de retour.

Section II

Textes législatifs et réglementaires, politiques, programmes et plans d'action instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés se rapportant à la protection des droits des travailleurs migrants et les membres de leur famille

183. Les renseignements sur la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment en ce qui concerne les textes législatifs et réglementaires, les politiques, programmes et plans d'action ayant trait à la migration, ainsi que leur portée et leur financement, les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments pertinents récemment ratifiés, y compris les Conventions de l'OIT n° 97 sur les travailleurs migrants (révisée) (1949), n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (1975) et n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011) sont déjà fournis dans le document de base commun et la première section du présent rapport.

184. S'agissant des études approfondies récemment effectuées sur la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille, une étude sur le profil de la diaspora malagasy en France a été menée par le Gouvernement par le biais du Ministère des Affaires Étrangères, en partenariat avec l'OIM et la République Française et en collaboration avec le FORIM en 2016.

Section III

Données, estimations officielles, statistiques et autres informations disponibles

185. Le défaut de données statistiques nationales couvrant tous les domaines se rapportant à la promotion et à la protection des droits des travailleurs migrants et les membres de leur famille figure parmi les difficultés rencontrées par Madagascar dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention.

186. Face à la carence de données statistiques fiables dans plusieurs domaines, le Gouvernement entend améliorer le système de collecte des données au niveau des départements concernés et les centraliser à l'INSTAT, une structure nationale chargée de la statistique. Ainsi, le RGPH3 a été mené depuis le mois de juin 2018.

187. Dans le domaine de la Justice, le Ministère, en partenariat avec le PNUD, a organisé un atelier en juin 2015, pour déterminer les formules de codification des cas pénaux afin de disposer de données statistiques fiables et d'avoir des informations à jours sur les affaires juridiques traitées.

188. Le but principal est de mettre en place un mécanisme de collecte et de traitement des données ventilées par âge et sexe pouvant renseigner sur les cas de violation des droits à caractère pénal traités et l'accès à la justice.

189. Il permet également de savoir le nombre de personnes vulnérables, en particulier les femmes et les jeunes, ayant bénéficié d'un accès gratuit aux services judiciaires ainsi que le pourcentage des femmes ou des jeunes bénéficiant d'une assistance judiciaire ou de conseil incluant les travailleurs migrants et les membres de leur famille.

190. En matière de lutte contre la traite des personnes, des données relatives à la poursuite et à la condamnation des auteurs et complices ont été enregistrées auprès du Tribunal de Première instance d'Antananarivo depuis 2015.
